



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PICOTTO ALAIN

Fenelon
82370 Orgueil

Références : SV/S-2026-0251
Code AIOT : 0006802994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement PICOTTO ALAIN implanté LD FENELON 82370 Orgueil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 ordonnant la suppression d'activité et la remise en état du site, le dépôt d'un dossier de cessation d'activité et d'un plan de gestion de la pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTTO ALAIN
- LD FENELON 82370 Orgueil
- Code AIOT : 0006802994

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé en date du 6 juillet 1995 pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules, implanté sur les parcelles section B n°165, 168, 169 et 397 du plan cadastral de la commune d'Orgueil.

Le 1er décembre 2008, par arrêté préfectoral n°2008-2214 le site a obtenu l'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sous le n° PR 8200011D.

Par arrêté préfectoral n° 2012167-0003 du 15 juin 2012, l'exploitant a été mis en demeure de respecter certains articles de l'arrêté du 6 juillet 1995 et de régulariser la situation administrative de son établissement soit en déposant un dossier de régularisation administrative ou de cesser ses activités.

Le 11 juillet 2016 un arrêté préfectoral de consignation de sommes a été pris à l'encontre de la société d'un montant de 22000€.

Le 9 juillet 2019, par arrêté préfectoral, les activités de centre VHU non autorisé et d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux non autorisé et relevant respectivement des rubriques 2712 et 2771 de la nomenclature sont suspendues.

Le 16 avril 2021, par arrêté préfectoral les activités ont été supprimées et l'exploitant devait déposer un dossier de cessation d'activité et un plan de gestion de la pollution.

En février 2026, l'exploitant a déposé un dossier de cessation de ses activités auprès de la préfecture.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de ne plus accepter de batteries usagées sur son site car cette activité relèverait de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE soumise à déclaration avec contrôle périodique si la quantité est inférieure à 1 tonne ou au régime de l'autorisation si la quantité est supérieure ou égale à 1 tonne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Plan de gestion de la pollution	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Consignation	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		11/07/2016, article 1	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression d'activité	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 1	Levée de mise en demeure, Levée de suspension
2	Régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des VHU, pièces détachées et déchets associés du site, sans transmettre à l'inspection les justificatifs à l'inspection.

L'exploitant doit finaliser la procédure de cessation d'activité en présentant le rapport de fin de travaux établi par le maître d'œuvre (personne ayant effectué les travaux de dépollution du site, Bureau d'étude certifié sites et sols pollués), accompagné de toute la traçabilité associée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, suppression des activités
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-792 délivré le 6 juillet 1995 autorisant Monsieur Alain PICOTTO à exploiter au lieu-dit « Fenelon » à Orgueil un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules est abrogé.
Constats : Le jour de la visite l'inspection constate que l'exploitant a : • mis en place un panneau précisant que la casse auto est fermée, • arrêté l'activité de casse auto (absence de véhicules hors d'usage, pièces détachées, etc). Par conséquent, l'exploitant a bien supprimé ses activités relevant de la nomenclature des ICPE sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de suspension
--

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 2
--

Thème(s) : Situation administrative, Évacuation des déchets et remise en état
--

Prescription contrôlée :

Monsieur Alain PICOTTO doit faire évacuer sous 15 jours l'ensemble des véhicules hors d'usage encore présents, les pièces détachées, ainsi que les déchets associés à cette activité et remettre le site en état.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 6 août 2021, l'inspection constate que l'exploitant n'avait pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces détachées et autres déchets.

Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets et pièces détachées présents en août 2021.

Néanmoins, comme prescrit, l'exploitant n'a pas communiqué l'ensemble des justificatifs à l'inspection.

De plus, l'inspection constate la présence :

- de plusieurs chèvres sur le site, permettant un entretien de l'emprise du site,
- de plusieurs machines agricole restaurées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3
--

Thème(s) : Situation administrative, Dépôt du dossier
--

Prescription contrôlée :

Monsieur Alain PICOTTO doit déposer sous 1 mois un dossier de cessation d'activité auprès de la Préfecture de Tarn-et-Garonne conformément aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; des interdictions ou limitations d'accès au site ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Monsieur PICOTTO doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Par courrier du 19 février 2026, l'exploitant a transmis au préfet le formulaire de notification d'arrêté définitif daté du 6 janvier 2026, où il déclare avoir mis à l'arrêt ses installations de manière définitive en date du 22 avril 2021. L'inspection constate que cette date du 22 avril 2021 correspond à la date où la société a été radiée auprès du tribunal de commerce.Par ailleurs lors de la visite d'inspection du 6 août 2021, l'inspection avait pu constater que les activités se poursuivaient. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre les trois attestations ATTES-SECUR, ATTES-Mémoire et ATTES-Travaux établis par un bureau d'étude certifié par le LNE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les attestations prévus par le code de l'environnement à savoir : ATTES-Secur, ATTES-Mémoire et ATTES-Travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Plan de gestion de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Impact de l'activité et usage futur
Prescription contrôlée : Monsieur Alain PICOTTO doit transmettre sous 3 mois un plan de gestion de la pollution réalisé par un organisme spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués.
Constats : Par courriel du 9 août 2022, l'inspection a été destinataire du rapport n° A116877/version A du 09 août 2022 établi par le bureau d'étude ANTEAgroup. Il ressort que dans le cadre de cette étude, et en l'absence de pollution concentrée à l'échelle du site, le plan de gestion (prestation globale nommée PG selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués) se limite à la mise en œuvre de mesures simples de gestion. Les mesures simples de gestion retenues sont les suivantes : • Zone S11, impact en métaux (Traitement de la zone par excavation des terres sur un périmètre d'environ 50 m² et 0,5 mètre de profondeur), • Zone S5, impact en dioxines et furanes (Traitement de la zone par excavation des terres sur un périmètre d'environ 50 m² et 0,5 mètre de profondeur), • Zone S16, impact en hydrocarbures (Dépose et élimination en filière agréée du séparateur hydrocarbures et curage, si besoin, des terres en bord et fond de fouilles). Le bureau d'étude précisait qu'il était envisagé d'évacuer les terres impactées vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sous réserve de l'acceptation de la filière agréée. Enfin le Maître d'Ouvrage doit s'assurer de la traçabilité de ces déchets et doit être accompagné d'un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués pour s'assurer de la qualité des bords et fonds de fouilles après travaux de purge. Un rapport de fin de travaux devra être remis à l'Administration dans le cadre notamment de la cessation d'activité du site. Les zones traitées devront être remblayées par des matériaux sains d'apport extérieur (contrôle de la qualité des

matériaux d'apport).

Or à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis à l'administration un rapport de fin de travaux, ainsi que toute la traçabilité de ces déchets vers les filières dument autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport de fin de travaux établi par un bureau d'étude agréé sites et sols pollués, ainsi que l'ensemble des justificatifs d'éliminations des terres et déchets excavés vers les filières autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Consignation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 1

Thème(s) : Autre, Travaux de nettoyage

Prescription contrôlée :

La procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de M. PICOTTO, demeurant Lieu-dit FENELON à ORGUEIL (82370).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 22 000 € répondant du coût des travaux de nettoyage est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne.

Cette somme correspond à la réalisation des travaux suivants :

Étapes	Nature des travaux	Montant estimé
1	Emballages vides souillés – 5 tonnes (780 € HT/T)	3 900 €
2	Traitement des tableaux de bord de véhicules et pare-chocs 5 tonnes (115€HT/T):	575 €
3	E n l è v e m e n t d e s pneumatiques usagés (163 € HT la tonne)	4 346 €
4	Enlèvement et traitement des VHU (20 €/vhu)	10 000 €
5	Enlèvement et traitement déchets en mélange (80 €/t) 40 tonnes	3 200 €

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'évacuation des :

- emballages vides souillés,
- tableaux de bord de véhicules et pare-chocs,
- pneumatiques usagés,
- Véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces détachées,
- déchets divers et variés présent sur le site.
- Enlèvement et traitement déchets en mélange.

Par conséquent, l'exploitant a bien déféré à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, sans pour autant avoir communiqué l'ensemble des justificatifs à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, l'ensemble des justificatifs relatif au évacuations des véhicules hors d'usages, pièces détachées et déchets vers les filières dument autorisées. À réception, l'inspection proposera à Monsieur le préfet un projet d'arrêté de déconsignation des sommes consignées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours